



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 30 septembre 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Société ANETT 1 - Retour d'enquête publique
Copie :

SOCIETE :
(siège social)

ANETT UN
2, rue de la mairie
79100 Sainte-Radegonde-des-Pommiers

**ETABLISSEMENT
CONCERNE :**

ANETT UN
2, rue de la mairie
79100 Sainte-Radegonde-des-Pommiers

Par transmission du 25 mai 2010, la Préfecture des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société ANETT 1.

Cette demande a été reçue le 25 septembre 2009 et complétée le 14 décembre 2009 suite aux avis des services.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles R512-14 à R512-21 du Code de l'Environnement est datée du 16 février 2010.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 codifié du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société ANETT est spécialisée dans la location et le nettoyage de linge plat et de vêtements de travail.

L'unité ANETT 1 située à Sainte-Radegonde-des-Pommiers est le siège social du groupe ANETT. Elle abrite les activités commerciales et administratives du groupe en plus d'une unité de production qui traite 24 tonnes de linges par jour.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 12 février 2002 pour ses activités.

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'entreprise s'étend sur un terrain de 15 000 m² dont 5 732 m² sont bâtis.

Le site dispose d'une station d'épuration par lagunage aéré situé à environ 1,5 km au sud-ouest du site, dans une ancienne carrière (carrière de Ligrion), pour le traitement des eaux industrielles.

Ces eaux industrielles en sortie d'usine rejoignent les lagunes aérées où elles sont épurées. Elles sont ensuite stockées dans un bassin tampon avant rejet dans la rivière Le Thouet uniquement en période de hautes eaux. La qualité de ces rejets est régulièrement contrôlée.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

Dans le cadre du traitement de ses eaux usées, il est pratiqué une décantation des eaux usées du site après épuration. L'exploitant prévoit que les boues issues de ce traitement soient épandues sur un secteur à proximité du site. C'est l'objet du présent dossier. A noter qu'une telle opération a déjà été réalisée par le passé.

La station d'épuration est située dans l'ancienne Carrière du Ligrion, sur la commune de Sainte-Radegonde. Le traitement est un lagunage aéré composé de 3 bassins pour une superficie totale de 6 500 m². Les superficies de ces bassins sont de 3 000 m², 2 000 m² et 1 500 m².

Les effluents sont des eaux usées de nettoyage des articles textiles et d'hygiène pour les entreprises et les collectivités. Lorsque les lagunes sont remplies des boues issues de la décantation, il est nécessaire de les curer, ce qui représente 3 500 m³ de boues brutes à 6% de matières sèches, soit 210 tonnes. Ces opérations auront lieu tous les 7 à 10 ans, en fonction de l'activité de l'entreprise.

L'épandage ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais elle est réglementée par les articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommations d'eau ainsi qu'au rejet de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui est applicable à la société ANETT. Ces derniers disposent notamment que l'épandage ne peut être réalisé que si les déchets ou effluents présentent un intérêt agronomique.

Les parcelles concernées par l'épandage s'étendent sur 49,62 ha sur la commune de Mauzé-Thouarsais et 10,22 ha sur la commune de Saint-Jacques-de-Thouars. Un seul GAEC est concerné par l'épandage des boues. Le système de production de cette exploitation est de type polyculture et élevage.

Les doses de boues pratiquées sont calculées par rapport aux caractéristiques des sols et des boues et par rapport aux besoins des cultures. Les analyses des boues sont fournies aux agriculteurs concernés afin qu'ils prennent en compte les unités fertilisantes apportées par les boues dans leur plan de fumure. Il est à noter que l'épandage n'a lieu que tous les 7 à 10 ans et qu'il vient en substitution ponctuelle des apports en engrais synthétiques ou naturels.

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

Eaux superficielles

L'épandage des boues est organisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée et que les distances d'isolement par rapport aux zones sensibles soient respectées (puits, forages, habitations, cours d'eau et zone conchylicoles).

De plus, l'épandage ne sera pas réalisé dans les périodes où le sol est pris en masse par le gel, en cas de fortes pluies ou sur des terrains à fortes pentes, tel que le prévoit la réglementation.

Dans ces conditions, les altérations de la qualité des eaux superficielles peuvent être considérées comme peu probables.

Eaux souterraines

La surface demandée à l'épandage ne se trouve sur aucun périmètre immédiat, rapproché ou éloigné de zone de protection de captage lié à l'alimentation humaine en eau potable.

L'épandage n'aura pas d'influence sur la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation humaine.

I.4.3 Pollution des sols

Les parcelles sur lesquelles l'épandage sera réalisé ont été classifiées en fonction de l'aptitude de celles-ci à recevoir les épandages, de manière à ce que la qualité des sols ne soit pas altérée. L'ensemble des parcelles présente une aptitude correcte pour ce type de pratique, toutefois, certaines restrictions s'appliquent quant aux contraintes réglementaires liées aux distances par rapport à des habitations et un ruisseau.

De plus, la qualité des boues sera suivie en vue de déterminer l'apport agronomique. De même, un suivi de la qualité des sols sera réalisé de manière à s'assurer que celui-ci est toujours apte à recevoir les épandages de la société.

Dans ces conditions, il n'y aura pas d'impact significatif sur la qualité des sols.

I.4.3 – Pollution atmosphérique

Les odeurs éventuelles sont les seuls impacts liés à l'air lors de l'épandage des boues. En effet, l'aspersion sera interdite de manière à éviter l'émission de particules dans l'air lors de l'épandage. Celui-ci sera réalisé à l'aide d'une tonne à lisier après contrôle de la qualité des boues. Un enfouissement rapide est alors effectué.

I.4.4 – Déchets

L'épandage ne génère pas de déchets.

I.4.5 – Bruit

Les nuisances sonores dues aux manœuvres des tracteurs ou des camions et de l'engin de chargement ne dépasseront pas les valeurs limites réglementaires car ces véhicules respectent les dispositions du code de la route. De plus, la période sera limitée dans le temps puisque l'épandage sera réalisé sur une période de 10 jours, tous les 7 à 10 ans.

I.4.6 – Impact paysager

L'impact paysager constitué d'engins agricoles réalisant une opération d'épandage sur les champs peut être considéré comme négligeable.

I.4.7 – Impact sur la santé

Au regard du fait qu'il n'y aura pas de transfert de pollution dans l'eau ou dans l'air par rapport aux pratiques d'épandage imposées par la réglementation et que la qualité des boues sera analysée avant les opérations, il apparaît qu'il n'y aura pas transfert de polluant dans l'alimentation humaine.

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Les risques industriels pouvant apparaître au moment de l'épandage sont de natures biologiques et chimiques.

En ce qui concerne le premier, il est à noter que les effluents sortant de la blanchisserie sont des effluents issus du nettoyage des vêtements, le produit utilisé ayant des propriétés bactéricides.

Ce produit est biodégradable, conformément à la réglementation européenne sur les détergents. Ce qui, au regard de la durée de séjour des boues dans la lagune permet de conclure à un risque faible de pollution des sols lors de l'épandage.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **INOQ** (16/02/2010) : Avis **favorable**
- **DREAL** (18/03/2010): Avis **favorable**
- **DDASS** (26/10/09) : Avis **favorable**
Cependant, en vue de réduire tous les risques sanitaires pour les populations riveraines, le service émet des préconisations sur le strict respect des distances réglementaires, l'interdiction d'épandage par aspersion dans des conditions climatiques défavorables et l'enfouissement des effluents sous les 48 heures après l'épandage. Ces préconisations sont imposées par la réglementation en vigueur.

II.2 – Avis des conseils municipaux

- Saint-Jacques-de-Thouars (23/04/2010) : Favorable
- Sainte-Radegonde-des-Pommiers : (31/03/2010) : Favorable
- Mauzé-Thouarsais-Rigne (29/04/2010) : Le conseil municipal émet une réserve quant à la consultation des propriétaires des parcelles concernées qui n'a pas été réalisée. Il est à noter que la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ne prévoit qu'une convention entre le producteur des boues (l'exploitant) et l'agriculteur. La relation que celui-ci et les propriétaires des terrains sur lesquels il exerce son activité fait l'objet d'un contrat privé entre ces deux parties.

II.3 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 22 mars au 23 avril 2010.

Au cours de l'enquête publique, deux personnes se sont exprimées par écrit sur la possibilité de retirer du plan d'épandage une parcelle de réserve à l'écart des autres. Celle-ci se trouve à proximité de la Cascade de Pommiers, lieu touristique très fréquenté.

Le commissaire enquêteur a formulé une observation demandant comment seront effectués les transports des boues jusqu'aux parcelles destinées à l'épandage.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 18 mai 2010.

II.4– Le mémoire en réponse du demandeur

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'enquête publique, les réponses détaillées de l'exploitation aux observations du commissaire enquêteur sont de nature à préciser davantage les éléments du dossier.

En ce qui concerne la parcelle présente à proximité du site touristique de la Cascade de Pommiers, cette parcelle est en réserve mais il n'y aura pas d'épandage sur celle-ci en situation normale. De plus, en terme de transport, cette parcelle éloignée des autres n'est pas satisfaisante.

Le transport de boues sur les parcelles d'épandage se fera à l'aide de semi-remorques avec benne étanche pour les boues pâteuses et éventuellement par camions citernes pour les boues plus liquides.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif du site

La société ANETT UN est réglementée par un arrêté préfectoral du 12 février 2002.

III.2 – Inventaire des textes en vigueur

La demande est soumise :

- au Code de l'Environnement relatif aux installations classées,
- à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

III.3 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt de dossier

Au regard du site touristique de la Cascade des Pommiers proche d'une des parcelles prévue initialement à l'épandage, l'exploitant ne réalisera pas d'opération à cet endroit.

III.4 – Traitement des questions apparues au cours de la procédure

Dans le cadre de la prise en compte des remarques lors de l'enquête publique, le périmètre demandé à l'épandage sera diminué d'une parcelle référencée A 29 proche de la Cascade du Pommiers.

Les prescriptions techniques demandées par la DDASS sont prévues par la réglementation en la matière, notamment en ce qui concerne les distances d'épandage et les conditions d'épandage. De plus, l'exploitant s'assurera de l'enfouissement des effluents 48h après épandage.

III.5 – Précisions complémentaires suites aux questions émises lors du CODERST

Les boues ont des caractéristiques qui les rendent aptes à l'épandage. En particulier, les teneurs en azote total sont d'un peu moins de 2,9 % (soit 30 kg/t de matières sèches), en phosphore (P₂O₅) de 1,9 %, en Potassium (K₂O) de 0,4 %. La teneur en Calcium (CaO) est proche quant à elle de 3 %. Les boues sont légèrement basiques (pH 7,4).

L'azote est présent majoritairement sous une forme organique (plus de 95 %) ce qui a pour conséquence une assimilation progressive par la végétation.

Sur la base d'un périmètre d'épandage d'un peu plus de 50 ha, il y aura environ 4 t de matières sèches par hectare ce qui représente environ 120 kg d'azote. Cette dose est très inférieure aux 350 kg/ha maximum autorisés pour les prairies et 200 kg/ha pour les autres usages. Le cahier d'épandage qui doit être tenu par l'exploitant permettra de valider les doses d'appoint susceptibles d'être apportées en fonction des cultures. Le suivi doit être fait tous les ans car l'azote est absorbé progressivement.

Pour ce qui est des éléments traces métalliques et biologiques, les teneurs présentes dans les boues varient de 8 % de la valeur maximale autorisée (cas du chrome) à 56 % (cas du cuivre mais également de la somme Cr + Cu + Ni +Zn). Les teneurs mesurées dans le périmètres d'épandage ne présentent pas de dépassement des valeurs plafonds et sont donc aptes à recevoir les boues.

S'agissant des éléments traces organiques, les teneurs sont là aussi inférieures aux maximums autorisés par la réglementation (de 16,6 % pour le benzo(b)fluoranthène à 35 % pour les 7 PCB recherchés).

Cette opération présente un intérêt agronomique. Elle constitue une valorisation d'un déchet. L'exploitant dispose de filières alternatives en cas d'impossibilité d'épandage pour des raisons pratiques (impossibilité d'accéder aux parcelles...) ou de présence d'un lot non conforme (teneur dans une substance réglementée excédant la valeurs plafond). L'inspection des installations classées considère donc qu'elle peut être mise en œuvre.

IV - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'ensemble des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.